

ANNEXE 1 : Méthode de caractérisation des cours d'eau

Instruction du Gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

Pour l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État donne la définition suivante : « **constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année** ».

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

- a) **la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine**
- Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé
- b) **un débit suffisant une majeure partie de l'année**
- Un cours d'eau peut connaître des assecs
- c) **l'alimentation par une source**
- Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations
- La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)

Les 3 critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser un cours d'eau.

Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur **un faisceau d'indices supplémentaires**

- **Présence de berges ou d'un substrat spécifique**
- **Présence de vie aquatique**
- **Continuité amont-aval**